

ECTHR_COMMITTEE 33517/23 vom 23. Januar 2025

Ecthr Committee, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_33517_23

FR: ECTHR_COMMITTEE 33517/23 du 23 janvier 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 33517/23 del 23 gennaio 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 6

§ 1 DE LA CONVENTION Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention concernant la non-exécution des décisions de justice

E. 11

Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 12

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

E. 13

Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n o 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n o 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 14

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

E. 15

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention concernant l'inexécution de décisions de justice internes. Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Convention concernant l'accès au tribunal

E. 16

Tirant grief de l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent également du fait que la normative applicables aux consortiums débiteurs en état de liquidation leur empêche d'entamer toute procédure d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances.

E. 17

Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

E. 18

La Cour rappelle que, s'agissant des créanciers d'une collectivité locale en cessation de paiement, elle a déclaré que l'impossibilité d'entamer une procédure d'exécution constituait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (De Luca c. Italie , n o 43870/04, 24 septembre 2013). À la lumière des éléments qui lui ont été soumis par les parties et de la normative interne pertinente (supra , §§ 6-10), la Cour considère que les circonstances de l'espèce sont comparables à celles de l'affaire à l'origine de l'arrêt De Luca (précité).

E. 19

Il s'ensuit que le grief est recevable et révèle une violation de l'article 6 § 1 de la Convention concernant une atteinte au droit d'accès à un tribunal. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

E. 20

Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n o 1 relatif à l'inexécution des décisions de justice internes rendues en leur faveur (voir tableau joint en annexe).

E. 21

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans l'arrêt Vantorino (précité). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 22

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Vantorino , De Trana , Nicola Silvestri, et Antonetto, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

E. 23

La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.